

Pour analyser correctement, c'est-à-dire conformément à la logique et au droit, la similitude existant entre les signes comparés, il est indispensable de se replacer tout d'abord dans le contexte du marché en cause, afin d'adopter le point de vue du consommateur moyen sur le territoire pertinent concret. Comme indiqué dans la requête, dans l'arrêt attaqué, loin d'adopter un point de vue résultant d'une mise en contexte, le Tribunal ne tient pas dûment compte des éléments suivants: i) le caractère distinctif extrêmement élevé attaché à l'élément DONUT (qui correspond à la prononciation de DOUGHNUTS) sur le territoire pertinent [et ii) le caractère dominant qui, sur le territoire pertinent], sera inévitablement attribué par le consommateur moyen à l'élément DOUGHNUTS (ou DONUTS) lorsqu'il le verra intégré dans une marque complexe, telle que la marque «Krispy Kreme DOUGHNUTS».

Deuxième moyen, lié au précédent, fondé sur l'absence de réelle prise en compte du caractère notoire (voire même de la renommée) des marques antérieures de PANRICO, S.A.

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal ne tient pas compte de toute l'importance de la notoriété et de la renommée des marques antérieures lorsqu'il évalue le risque de confusion. Cette circonstance est particulièrement pertinente dans la mesure où il découle de la jurisprudence que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important, notamment en ce qui concerne les marques renommées.

Troisième moyen, fondé sur une erreur de droit commise par le Tribunal lorsqu'il s'est écarté, dans l'arrêt attaqué, des critères jurisprudentiels concernant l'appréciation du risque de confusion, y compris du risque d'association.

En particulier:

- Appréciation erronée de la similitude des signes en conflit, car (i) l'élément DOUGHNUTS n'a pas été considéré comme présentant un caractère dominant dans l'ensemble de la marque «Krispy Kreme DOUGHNUTS»; et (ii) la similitude existant entre l'élément «DOUGHNUTS» et les marques antérieures DONUT et/ou DONUTS a fait l'objet d'une appréciation erronée.
- Appréciation erronée de la ressemblance ou de la similitude entre les produits et les services des marques en conflit.

Quatrième moyen, fondé sur une erreur de droit commise par le Tribunal lorsqu'il n'a pas constaté l'existence d'un profit indu tiré du caractère distinctif des marques antérieures DONUT et DONUTS et d'un préjudice clair porté à celles-ci.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
14 décembre 2015 — Lohmann & Rauscher International GmbH & Co. KG/BIOS Naturprodukte
GmbH**

(Affaire C-662/15)

(2016/C 118/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lohmann & Rauscher International GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: BIOS Naturprodukte GmbH

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous f), l'article 11, l'annexe I, point 13, et l'annexe VII, point 3, dernier tiret, de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾ en ce sens qu'une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité est nécessaire pour distribuer un dispositif médical de la classe I, ayant été soumis à une procédure d'évaluation de la conformité et ayant été dûment pourvu du marquage CE par le fabricant, lorsque les indications relatives au numéro pharmacologique central (Pharmazentralnummer) sur l'emballage extérieur du dispositif médical ont été masquées par la superposition d'une étiquette sur laquelle figurent des données relatives à l'importateur et le numéro pharmacologique central attribué à ce dernier, les autres indications demeurant visibles?

⁽¹⁾ JO 1993 L 169, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 17 décembre 2015 — Asklepios Kliniken Langen-Seligenstadt GmbH/Ivan Felja

(Affaire C-680/15)

(2016/C 118/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asklepios Kliniken Langen-Seligenstadt GmbH

Partie défenderesse: Ivan Felja

Questions préjudicielles

I.

- 1) L'article 3 de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001 ⁽¹⁾, s'oppose-t-il à une règle nationale qui prévoit que, en cas de transfert d'entreprise ou d'établissement, les conditions de travail convenues en vertu du principe d'autonomie de la volonté dans un contrat de travail individuel par le cédant et le travailleur sont transférées sans aucune modification au cessionnaire comme si ce dernier en était lui-même convenu avec le travailleur dans un contrat individuel, lorsque le droit national prévoit, au bénéfice du cessionnaire, des possibilités d'adaptation aussi bien consensuelle qu'unilatérale?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, de manière générale ou pour un groupe de conditions de travail spécifique convenues dans le contrat de travail individuel entre le cédant et le travailleur:

Découle-t-il de l'application de l'article 3 de la directive 2001/23/CE qu'il y a lieu d'exclure du transfert au cessionnaire réalisé sans aucune modification certaines conditions du contrat de travail convenues en vertu du principe d'autonomie de la volonté entre le cédant et le travailleur et de les adapter du seul fait du transfert d'entreprise ou d'établissement?

- 3) Si, selon les réponses de la Cour aux questions 1 et 2, il n'y a pas de transfert sans aucune modification au cessionnaire d'une clause de renvoi convenue dans un contrat de travail individuel, sur la base de laquelle certaines règles d'une convention collective sont intégrées de façon dynamique au contrat de travail selon le principe d'autonomie de la volonté:
 - a) cela vaut-il également dans le cas où ni le cédant ni le cessionnaire ne sont parties directement ou indirectement à une convention collective, c'est-à-dire si les règles de la convention collective n'auraient de toute manière pas été appliquées, avant le transfert d'entreprise ou d'établissement, à la relation de travail avec le cédant en l'absence d'une clause de renvoi stipulée dans le contrat de travail en vertu du principe d'autonomie de la volonté?